

ment ordonnancées dans le compte de l'agent comptable des traités de la marine, les pièces qui les constatent sont, antérieurement à cette régularisation, communiquées pour surcroît de garantie aux ports d'armement, par là mis en mesure de compléter leurs epre-gistremments et de contrôler les états que les bâtiments leur font directement parvenir.

Mais ce contrôle ne saurait être efficace qu'à la condition que les deux séries de pièces susmentionnées offriront entre elles une identité parfaite, soit dans la date, soit dans les divers détails qu'elles contiennent ; toute différence pouvant donner lieu de croire qu'il s'agit d'états nouveaux serait évidemment de nature à occasionner, de la part des administrations des ports, une double inscription aux rôles, laquelle aurait pour résultat de porter atteinte aux intérêts des marins.

Cette conformité parfaite ne s'étant pas toujours produite, il m'a paru nécessaire, pour faire droit aux observations qui m'ont été adressées à ce sujet, de la recommander expressément de nouveau aux conseils d'administration de bord ; et, comme ces observations portent principalement sur les paiements effectués dans les colonies, pour lesquels, au lieu des états eux-mêmes, on s'est souvent borné à transmettre aux ports de simples relevés ou des états d'effectif, je recommande particulièrement aux administrations coloniales chargées, dans le plus grand nombre de cas, de faire parvenir elles-mêmes auxdits ports les états qui leur sont destinés, de veiller avec soin à ce que ces états soient des ampliations exactes de ceux qu'elles ont produits au soutien des mandats délivrés sur les caisses locales.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N° 5. — *NOTIFICATION d'une décision ministérielle du 14 juin 1853 (direction du Personnel ; bureau de la Solde, des revues et de l'habillement) fixant un tarif pour l'allocation des galons de grade et d'ancienneté dans les régiments d'infanterie de marine.*

14 juin 1853.

Par une décision en date du 14 juin courant, le Ministre, faisant application des règles suivies au département de la guerre, a arrêté les dispositions suivantes en ce qui concerne l'allocation des galons